



Conseil de
l'Union européenne

177741/EU XXVII.GP
Eingelangt am 18/03/24

Bruxelles, le 18 mars 2024
(OR. en)

7895/24
ADD 1

ENT 70
CHIMIE 24
MI 321
IND 163
COMPET 336
SAN 172
ENV 320
CONSOM 123

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 6 mars 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: D090483/6 - ANNEXE

Objet: ANNEXE
du
RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide
undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances
apparentées au PFHxA

Les délégations trouveront ci-joint le document D090483/6 - ANNEXE.

p.j.: D090483/6 - ANNEXE

7895/24 ADD 1

cv

COMPET.1

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D090483/06
[...] (2024) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les
substances apparentées au PFHxA**

FR

FR

ANNEXE

À l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, l'entrée suivante est ajoutée:

<p>«... [PO: veuillez insérer le numéro consécutif suivant après la dernière entrée]. Acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA:</p> <ul style="list-style-type: none">a) ayant un groupe perfluoropentyle linéaire ou ramifié de formule C₅F₁₁₋ directement attaché à un autre atome de carbone comme l'un des éléments structurels; oub) présentant un groupe perfluorohexyle linéaire ou ramifié de formule C₆F₁₃₋. <p>Les substances suivantes sont exclues de cette désignation:</p> <ul style="list-style-type: none">a) C₆F₁₄;b) C₆F₁₃-C(=O)OH, C₆F₁₃₋C(=O)O-X' ou C₆F₁₃-CF₂-X' (où X' = tout groupe, y compris les sels);c) toute substance présentant un groupe perfluoroalkyle C₆F_{13 -} directement attaché à un atome d'oxygène à l'un des atomes de carbone non terminaux.	<ol style="list-style-type: none">1. Ne doivent pas, à partir du [PO: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] être mis sur le marché, ou utilisé, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans les produits suivants:<ol style="list-style-type: none">a) les textiles, les cuirs, les fourrures et peaux autres que ceux des vêtements et accessoires connexes destinés au grand public;b) les chaussures destinées au grand public;c) les papiers et cartons utilisés comme matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1935/2004;d) les mélanges destinés au grand public;e) les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1223/2009;2. Ne doivent pas, à partir du [PO: veuillez insérer la date correspondant à 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] être mis sur le marché, ou utilisé, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans les textiles, les cuirs, les fourrures et peaux, autres que dans les vêtements et accessoires connexes visés au paragraphe 1, pour le grand public.3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:<ol style="list-style-type: none">a) aux équipements de protection individuelle destinés à protéger les utilisateurs contre les risques relevant de la catégorie de risques III, annexe I, points a), c) à f), h) et l), du règlement (UE) 2016/425;b) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745;c) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/746;d) aux textiles utilisés comme textiles de construction.
---	---

4. Ne doivent pas, à partir du *[PO: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* être mis sur le marché, ou utilisé, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les libérations soient contenues;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent dans des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil* et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du *[PO: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* être mis sur le marché, ou utilisé, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

6. Les paragraphes 1, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux substances dont le groupe perfluoroalkyle C₆F₁₃- est directement attaché à un atome de soufre qui sont interdites à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil*.

7. Par dérogation au paragraphe 1, ce paragraphe ne s'applique pas aux articles et mélanges qui ont été mis sur le marché avant le *[PO: veuillez insérer la*

* Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/18/oj>).

* Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>).

	<p><i>date correspondant à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].</i></p> <p>8. Par dérogation au paragraphe 2, ce paragraphe ne s'applique pas aux articles qui ont été mis sur le marché avant le <i>[PO: veuillez insérer la date correspondant à 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]</i>.</p> <p>9. Aux fins de la présente entrée, les substances apparentées au PFHxA sont des substances qui, compte tenu de leur structure moléculaire, sont considérées comme susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFHxA.»</p>
--	--